

Décision n° DAJI-2024-0001

portant désignation de monsieur Guillaume PAYAN en
qualité de référent déontologue et de la lutte contre le
plagiat

Le président de l'université de Toulon

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 122-2 et L. 124-2 ;
Vu le code de la propriété intellectuelle ;
Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'État des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;
Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
Vu les statuts de l'université de Toulon ;
Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'université ;
Vu la décision n° DAJI-2023-0017 portant désignation de monsieur Guillaume Payan en qualité de référent déontologue ;

Considérant que tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ;
Considérant la nécessité de désigner un référent pour la lutte contre le plagiat au sein de l'UTLN ;

Notice : Les termes employés au masculin dans la présente décision désignent des statuts ou des fonctions pouvant être indifféremment occupés par des femmes ou des hommes ;

DÉCIDE

Article 1 : DÉSIGNATION

Monsieur Guillaume PAYAN est désigné en qualité de référent déontologue et de la lutte contre le plagiat.
Il assurera les missions fixées dans la lettre de mission, annexée à la présente décision.

Article 2 : DURÉE

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prend fin au plus tard à la fin du mandat du président de l'université ou des fonctions de la personne désignée.

Article 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

La décision n° DAJI-2023-0017 est abrogée.

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistrée et classé au registre des décisions de l'université. La présente décision, notifiée à l'intéressée, est diffusée sur le site intranet de l'UTLN.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Signé par : Xavier LEROUX
Date : 02/04/2024
Qualité : Président Le Président
de l'Université de Toulon


Xavier LEROUX